

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : [CLAUDINE FOREST](#); [MARIE-CHRISTINE BERGERON](#)
Objet : RE: Demande d'accès [REDACTED]
Date : 19 juin 2024 12:52:16
Pièces jointes : [276485_engagement_proposition_signes_biffé.pdf](#)
[276485_avis_convocation_modifié_biffé.pdf](#)
[PV d'audience 276485 Pub le Corail 2024-03-21_biffé.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès du 14 juin 2024, visant à obtenir l'avis de convocation, le procès-verbal ainsi que la proposition conjointe et l'engagement volontaire en lien avec la récente décision pour le Pub le Corail.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nous pouvons vous transmettre les documents ci-joints au courriel.

Nous vous invitons à prendre note que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours. Nous joignons également les textes des dispositions sur lesquelles s'appuient les refus.

Cordialement,

Alexandre Michaud, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Technicien juridique
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone 514 864-7225, poste 22009
alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE « MODIFIÉ »

(Cet avis remplace celui daté du 14 décembre 2023)

PAR COURRIEL 

Québec, le 29 janvier 2024

9183-7583 Québec inc.
Monsieur Serge Caron
PUB LE CORAIL
671, rue des Rocailles
Québec (Québec) G2J 1A9

Numéro de dossier : **276485**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Présence d'une bande de motards hors la loi (BMHL) / Capacité intégrité
2. Présence d'une personne mineure
3. Consommation excessive de boissons alcooliques / Facultés affaiblies
4. ~~Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis (spiritueux)~~
5. Boisson alcoolique contenant un insecte

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 528-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Charles Tanguay** par courriel : charles.tanguay@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (418) 528-7225, poste 23403.


BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

MG/CT/mc

p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 28

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis et autorisations existants

- permis de bar, no 100045096-1, capacité totale de 183 :
 - avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage, (1^{er} étage : 116 et mezzanine : 40), capacité 156;
 - situé sur la terrasse avant gauche, capacité 27.

Motifs de la convocation

Le 17 novembre 2021, la Régie a reçu un cas problème du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) concernant l'établissement de la titulaire. Le SPVQ dénote des problématiques de tranquillité publique en lien avec l'exploitation de l'établissement, notamment la présence de bande de motards hors la loi (BMHL). (Document 1)

1. *Présence d'une bande de motards hors la loi (BMHL) / Capacité intégrité*

Entre le 17 septembre 2011 et le 18 mai 2018, les policiers ont constaté, à l'établissement, la présence de membres de BMHL à neuf (9) occasions. Certains portaient leur veste ou des vêtements à l'effigie de BMHL. (Document 2 en liasse)

Le 12 janvier 2019, les policiers ont observé, dans le stationnement de l'établissement, le véhicule d'un (1) ex-membre d'une BMHL, soit les Patriotes 1834 Donnacona. (Documents 1 et 3)

Le 22 février 2019, les policiers ont observé, à l'établissement, un (1) membre en règle d'une BMHL, soit les Légionnaires Old Capital. (Documents 1 et 4)

Le 13 avril 2019, les policiers ont observé le véhicule d'un (1) membre en règle d'une BMHL, soit les Heaven's Demons, quitter l'établissement. (Documents 1 et 5)

Le 29 juin 2019, les policiers ont interpellé à l'établissement, trois (3) membres en règle d'une BMHL, soit les Sacrilège Bikers, portant leur veste. (Documents 1 et 6)

Le 23 août 2019, les policiers ont interpellé à l'établissement, un (1) membre en règle d'une BMHL, soit les Dark Soul's, portant un vêtement avec l'inscription « Support 81 ». (Documents 1 et 7)

Le 27 août 2019, les policiers ont interpellé à l'établissement, dix (10) membres en règle et deux (2) ex-membres d'une BMHL. Des clients portant des vestes des Hells Angels, des Red Devils, des Guerriers, des Sacrilège Bikers et des Brotherhood sont également observés à l'établissement. (Documents 1 et 8)

Le 27 septembre 2019, les policiers ont interpellé à l'établissement, quatre (4) membres en règle d'une BMHL, soit les Sacrilège Bikers, portant leur veste ainsi qu'un (1) ex-membre d'une BMHL, soit les Brotherhood. (Documents 1 et 9)

Le 19 octobre 2019, les policiers ont observé un (1) membre en règle d'une BMHL, soit les Sacrilège Bikers, portant sa veste sortant l'établissement et le véhicule d'un (1) autre membre des Sacrilège Bikers dans le stationnement de l'établissement. (Documents 1 et 10)

Le 7 décembre 2019, les policiers ont interpellé à l'établissement, un (1) membre en règle d'une BMHL, soit les Heaven's Demons, portant sa veste. (Documents 1 et 11)

Le 7 mars 2020, les policiers ont observé à l'établissement, le véhicule d'un (1) membre en règle d'une BMHL, soit les Brotherhood. (Documents 1 et 12)

Le 21 août 2020, les policiers ont observé à l'établissement, huit (8) membres en règle et un (1) striker d'une BMHL, soit des Heaven's Demons, portant leur veste. (Documents 1 et 13)

Le 4 septembre 2020, les policiers ont interpellé à l'établissement, cinq (5) membres en règle d'une BMHL, soit les Heaven's Demons, dont un (1) membre portant des vêtements à l'effigie des Heaven's Demons et un (1) striker d'une BMHL, soit les Dark Soul's. Deux des membres Heaven's Demons réagissent fortement à la présence policière. (Documents 1 et 14)

Le 20 septembre 2020, les policiers ont observé à l'établissement, un (1) membre en règle d'une BMHL, soit les Sacrilège Bikers, portant sa veste. (Documents 1 et 15)

Le 11 juin 2021, les policiers ont interpellé à l'établissement, sept (7) membres en règle d'une BMHL, soit les Heaven's Demons. L'un (1) des individus est agressif envers les policiers et mentionne qu'ils ont quitté le groupe. (Documents 1 et 16)

Le 25 juin 2021, les policiers ont observé à l'établissement, cinq (5) membres en règle d'une BMHL, soit les Heaven's Demons, dont quatre (4) portant leur veste. (Documents 1 et 17)

Le 6 août 2021, les policiers ont interpellé à l'établissement, un (1) membre en règle d'une BMHL, soit les Dark Soul's, portant sa veste. (Documents 1 et 18)

Le 13 août 2021, les policiers ont observé à l'établissement, deux (2) membres d'une BMHL, soit les Thunder Bikers portant leur veste. (Documents 1 et 19)

Le même jour, les policiers sensibilisent le propriétaire sur la présence des membres BMHL affichés dans son établissement. (Documents 1 et 19)

Quelques jours plus tard, les policiers remarquent à l'entrée de l'établissement une affiche avec la mention suivante :

« Suite à des pressions policières, je me vois dans l'obligation d'interdire tous les vestons et vêtements avec les lettres M.C., sans quoi, je risque de devoir fermer mon établissement. (...) Un lieu public, par définition, se doit d'accueillir tout le monde sans aucune discrimination. Notez que cette décision est hors de notre contrôle. » (Voir document 1)

Le 26 août 2021, les policiers ont interpellé à l'établissement, un (1) membre en règle d'une BMHL, soit les Dark Soul's, qui portait un vêtement à l'effigie de son club et sa veste sur le dossier de sa chaise. (Documents 1 et 20)

Le 14 octobre 2021, les policiers remarquent sur le site Internet de l'établissement, dans la section événements : « Les jeudis policiers » dans lequel celui-ci annonce « Lors d'un 5 à 7, les policiers de la région de Québec se réunissent au Corail pour fraterniser et profiter de la présence d'un chansonnier. Une soirée agréable et relaxante ! Venez les rencontrer ! Chansonniers bientôt de retour... ». (Document 1)

2. Présence d'une personne mineure

Le 26 mars 2022, vers 19 h 45, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence d'une (1) personne mineure. (Document 21)

3. Consommation excessive de boissons alcooliques / Facultés affaiblies

Le 6 octobre 2021, vers 16 h 39, les policiers ont arrêté un (1) individu pour conduite avec capacités affaiblies par l'alcool. Le résultat de son échantillon d'haleine est 190 mg%. Celui-ci a percuté un autre véhicule dans le stationnement de l'établissement. La serveuse a mentionné aux policiers qu'il avait consommé de l'alcool au bar tout l'après-midi. (Document 22)

Le 25 novembre 2022, les policiers sont intervenus à l'établissement à la suite d'un appel à l'effet qu'un (1) client intoxiqué qui tente de quitter avec son véhicule. (Document 23)

~~4. Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis (spiritueux)~~

~~Le 15 septembre 2023, les policiers ont saisi, dans votre établissement, le contenant de boisson alcoolique suivant : (document 24)~~

~~une (1) bouteille de spiritueux de 375 millilitres de marque Gin Bombay Sapphire, 40% alc./vol.~~

~~Le timbre de droit de la Société des alcools du Québec n'était pas apposé sur ce contenant.~~

~~Ce contenant a été trouvé dans un réfrigérateur côté ouest du bar.~~

~~Total en litres du contenant : 0,375 litre.~~

5. Boisson alcoolique contenant un insecte

Le 15 septembre 2023, les policiers ont saisi, dans votre établissement, deux (2) boissons alcooliques contenant au moins un insecte. (Voir document 24)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisé à exploiter cet établissement depuis le 21 juin 2007.

La date d'anniversaire du permis est le 23 août.

Le 2 novembre 2011, dans la décision numéro 40-0004444, la Régie a suspendu vos permis d'alcool pour une période de sept (7) jours pour avoir toléré, dans votre établissement, des boissons alcooliques acquises non conformément à vos permis en date du 7 septembre 2010. (Document 25)

Le 9 mai 2019, un avis au titulaire vous a été transmis concernant la présence d'insectes dans un (1) contenant de boisson alcoolique en date du 27 novembre 2018. (Document 26)

Le 19 août 2020, un avis au titulaire vous a été transmis pour avoir toléré quatre (4) boissons alcooliques acquises non conformément à votre permis (spiritueux et autre) en date du 12 novembre 2019. (Document 27)

Le 2 novembre 2021, un avis au titulaire vous a été transmis pour avoir toléré une (1) boisson alcoolique acquise non conformément à votre permis (vin) en date du 30 septembre 2021. (Document 28)

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

103.2. Un titulaire de permis de bar, ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues. (...)

Toutefois, le titulaire de ce permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence :

1° sur une terrasse, avant vingt-deux heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale ;

2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser ;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

108. Quiconque étant muni d'un permis (...)

2.1° garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement une boisson alcoolique contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de cette boisson alcoolique; (...)
commet une infraction (...)

109. Quiconque, (...)

3° vend la boisson alcoolique que son permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* ou de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13) l'autorise à vendre :

a) à une personne qui est en état d'ivresse (...)

commet une infraction (...).

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* (chapitre I-8.1) ; (...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

~~72.1. Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis. Il en est de même pour le titulaire de permis assorti de l'option « traiteur », dans l'endroit où il effectue le service des aliments qu'il a préparés. (...)~~

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41;

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;

8.1° le titulaire du permis commet un manquement visé par un règlement pris en application de la présente loi, sauf si une sanction administrative pécuniaire lui a été imposée en vertu de l'article 85.1 pour ce manquement;

~~11° le titulaire de permis contrevient à l'article 72.1, sauf si une sanction administrative pécuniaire lui a été imposée en vertu de l'article 85.1 pour ce manquement;~~

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **PUB LE CORAIL**

NUMÉRO DE DOSSIER : **276485**

ADRESSE : 671, rue des Rocailles
Québec (Québec) G2J 1A9

TITULAIRE : 9183-7583 QUÉBEC INC.

REPRÉSENTÉE PAR : Serge Caron, président

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, titulaire 9183-7583 QUÉBEC INC., dûment autorisée, faisant affaires sous le nom de PUB LE CORAIL, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

1. Je m'engage à respecter en tout temps les clauses suivantes, relatives aux manquements :

PRÉSENCE D'UNE BANDE DE MOTARDS HORS LA LOI (BMHL)

- a) Je m'engage à refuser l'accès à l'établissement, incluant le stationnement, à toute personne qui porterait des vêtements ou des signes d'appartenance à un groupe criminalisé, à une bande de motards hors-la-loi (BMHL) ou à un gang de rue.
- b) Je m'engage à expulser ou faire expulser sur-le-champ par le service de policier, toute personne qui porterait des vêtements ou des signes d'appartenance à un groupe criminalisé, à une bande de motards hors-la-loi (BMHL) ou à un gang de rue qui refuserait de retirer les vêtements ou les signes d'appartenance.
- c) Je m'engage à collaborer activement avec le service de police pour enrayer la présence toute personne qui porterait des vêtements ou des signes d'appartenance à un groupe criminalisé, à une bande de motards hors-la-loi (BMHL) ou à un gang de rue.


Initiales

CLAUSES RELATIVES AUX PERSONNES MINEURES

- d) Je m'engage à n'admettre aucune personne mineure dans mon établissement. À cet effet, je demanderai deux (2) pièces d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport), à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins vingt-cinq (25) ans. Si la personne ne peut me fournir de pièce valable, je lui refuserai l'accès à mon établissement.
- e) Je m'engage à ce que mes employés appliquent cette directive pour l'identification des personnes mineures.
- f) Je m'engage à afficher à l'entrée de mon établissement un avis interdisant l'accès aux personnes mineures.

CONSOMMATION EXCESSIVE DE BOISSONS ALCOOLIQUES / FACULTÉS AFFAIBLIES

- g) Je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse, ni à quelqu'un qui les achète pour elle.
- h) Je m'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la surconsommation d'alcool dans mon établissement, et, à cette fin, remettre à chaque employé et faire signer par ces derniers un document qui traite particulièrement du service à la clientèle dans les cas d'ébriété.

GÉNÉRALITÉS

- 2. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, ainsi qu'aux personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
- 3. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
- 4. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.



5. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel, de l'une des personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement ou d'un client, entraînera une suspension ou une révocation.
6. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
7. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À QUÉBEC CE 13^e FEV 2024.



Titulaire ou représentant du ou de la titulaire
Dûment autorisé(e) le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **PUB LE CORAIL**

NUMÉRO DE DOSSIER : **276485**

ADRESSE : 671, rue des Rocailles
Québec (Québec) G2J 1A9

TITULAIRE : 9183-7583 QUÉBEC INC.

REPRÉSENTÉE PAR : Serge Caron, président

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition « modifié » daté du 29 janvier 2024, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation.
2. Considérant les répercussions occasionnées par la fermeture de l'établissement de la titulaire due à l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement, le 13 mars 2020, des mesures exceptionnelles ont été déployées dans le contexte actuel de la pandémie Covid-19.

Nonobstant que la sanction que les manquements commandent habituellement est plus sévère, dans les circonstances actuelles, la titulaire et la Direction du contentieux conviennent de demander aux régisseurs l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire juridictionnelle, au montant de onze mille **11 000 \$**, au lieu d'une suspension du permis d'alcool, et ce, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de demander aux régisseurs l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire réglementaire de trois cents **300 \$**, en vertu de l'art. 85.1 (1) par. 2 de la *Loi sur les permis d'alcool* et l'art. 71 (1) par. 1 du *Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool*.



Initiales

4. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire.
5. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter.
6. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure.
7. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

- | | |
|-------------------|--|
| D'ACCEPTER | l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> ; |
| DE RENDRE | une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux; |
| DE RENDRE | toute ordonnance appropriée en l'espèce; |
| D'IMPOSER | une sanction administrative pécuniaire réglementaire de trois cents 300 \$; |
| D'IMPOSER | une sanction administrative pécuniaire juridictionnelle de onze mille 11 000 \$, payable à la Régie par dépôt, au plus tard sept (7) jours suivant la date du jugement entérinant la présente entente, de onze (11) chèques postdatés au premier du mois des onze (11) mois consécutifs à la date de la décision, au montant de 1 000 \$ chacun. |


Initiales

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À QUEBEC ;

CE MAROI JOUR DU MOIS DE 13 FÉV 2024.


9183-7583 Québec inc.

Représentée par : Serge Caron, président

Lequel est dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de ladite compagnie, dont copie est jointe à la présente proposition conjointe.


Me Charles Tanguay
BERNATCHEZ & ASSOCIÉS

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9183-7583 QUÉBEC INC., tenue ou réputée tenue le 7 FÉV 2024, au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser Serge Caron, président, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire et d'une proposition conjointe à être souscrits auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 276485.

FAIT ET SIGNÉ À QUÉBEC,

CE 13 FÉV 2024



Secrétaire/président(e)

2024-03-21

			Aud. Virtuelle	9:30	
Municipalité		Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Québec		RACJ-Québec	276485	5:00	Pub Le Corail
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires		
20618	32450	Inscrit	—.		
Secteur d'activité:			Alcool - Détaillant	Régisseur1:	France Thériault
Motif de convocation:			Contrôle: tranquillité publique	Régisseur2:	
Précision1:			Mineur	Avocat Racj1:	Charles Tanguay
Précision2:			Sécurité Publique	Avocat Racj2:	
Rencontre téléphonique:			☐	Avocat externe:	

Compte rendu

Date : 2024-03-21

Dossier : 32450

11:05:00 Fin de la suspension

11:05:07 Début de l'audience virtuelle

Le 21 mars 2024

Numéro de dossier RACJ : 276485

Nom de l'établissement : Pub Le Corail

Nom de la titulaire : 9183-7583 Québec inc.

Responsable de la titulaire : M. Serge Caron

11:05:14 Ouverture par la présidente

Me France Thériault, juge administrative

Mme Élane Samson, greffière

11:06:37 Remarques préliminaires

Le Tribunal explique le déroulement de l'audience.

11:07:42 Présence des parties

Me Charles Tanguay, avocat de la Direction du contentieux de la Régie

M. Serge Caron, responsable de la titulaire

11:08:59 Présentation du dossier

Me Tanguay présente et résume le dossier.

Une entente est intervenue entre les parties. Elles déposent une proposition conjointe suggérant l'imposition de deux sanctions administratives pécuniaires respectivement de 300 \$ et de 11 000 \$.

Un engagement volontaire est également déposé avec des clauses relatives aux manquements précisés dans l'avis de convocation.

11:14:42 Dépôt d'une proposition conjointe

Pièce R-1

11:14:50 Dépôt d'un engagement volontaire

Pièce T-1

11:21:38 ASSERMENTATION

M. Serge Caron

[REDACTED]

Propriétaire et actionnaire unique

11:23:08 Début du témoignage

11:45:36 Fin du témoignage

11:45:48 Fin de l'audience

Le Tribunal entérine la proposition conjointe.

Le dossier est pris en délibéré.

11:47:48 Fin de l'enregistrement